

VILLE DE SÉZANNE

RG-7

n° 2022-10

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Madame Justine Mauclert en date du 11 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de réserver des emplacements de stationnement le samedi 15 janvier 2022 de 11h à 17h, en vue de stationner un camion de déménagement au droit du n°6 de la rue Léon Jolly,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Trois emplacements de stationnement seront réservés le samedi 15 janvier 2022 de 11h à 17h au droit du n° 6 de la rue Léon Jolly, afin de garer un camion de déménagement.

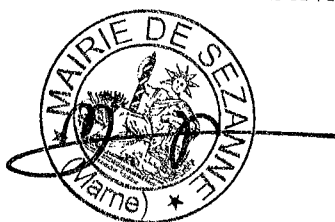
ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise, qui devra également assurer la sécurité des piétons aux abords dudit chantier ; le maintien et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 14 janvier 2022

P/Le Maire,

La Directrice Générale des Services



Andrée AUBÈS